

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante. 4 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures. 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr.
Announcement commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.	10 fr.
Chaque ligne en plus.	1 fr. 50
Une page entière.	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

16 juillet 1928. — Arrêté modifiant celui du 15 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions au personnel en service en Guinée française.	302
18 juillet. — Arrêté ouvrant provisoirement la station de Sareya à la télégraphie privée.	303
19 juillet. — Arrêté autorisant la Société « Union minière et Financière Coloniale » à demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.	303
19 juillet. — Arrêté autorisant la Société « Africa » à demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.	303
19 juillet. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1003 E du 19 juin 1928 déclarant le canton de Kouloukalan (cercle de Sigouri), infecté de fièvre charbonneuse.	303
20 juillet. — Arrêté ouvrant à Dabola une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet d'examiner un projet de lotissement de Faranah.	304
24 juillet. — Arrêté portant création d'un service d'inspection des établissements classés et fixation de l'indemnité allouée aux inspecteurs de ces établissements.	304
24 juillet. — Arrêté portant transfert de concession provisoire urbaine, lot 58 de Kankan.	304
24 juillet. — Arrêté accordant à M. J.-B. Ferracci la concession définitive des parcelles 16 et 18 du lot 65 du plan de Conakry.	305
24 juillet. — Arrêté accordant à M. Jeancard (Robert) la concession agricole provisoire d'un terrain de 195 hectares environ situé sur la rive droite de la rivière Kili (cercle de Forécariah).	305
24 juillet. — Arrêté accordant à M. Wiriath (René) la concession agricole provisoire d'un terrain de 105 hectares environ sis entre les villages de Fandhié et de Béréiré (cercle de Forécariah).	305
24 juillet. — Arrêté accordant à la Société des Bananeraies Guinéennes la concession agricole provisoire d'un terrain de 140 hectares, sis dans le canton de Friguiagbé (cercle de Kindia).	306
24 juillet. — Arrêté accordant à M. Mille (Charles) une concession agricole provisoire dans le cercle de Mamou.	306
24 juillet. — Arrêté allouant des indemnités et avantages divers au délégué élu au Conseil supérieur des Colonies.	306

Pages.

24 juillet. — Arrêté approuvant le Compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1927.	307
24 juillet. — Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, année 1928.	307
25 juillet. — Décision portant interdiction de circulation automobile sur la route Kankan-Beyla.	308

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	308
Affaires politiques.	308
Agriculture, Service zootechnique.	309
Chemin de fer.	309
Commune mixte.	309
Contributions et taxes.	309
Douanes.	310
Enseignement.	310
Gardes de cercle.	310
Imprimerie.	311
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	311
Santé et Assistance médicale.	311
Travaux publics, Mines et Ports.	311
Trésor.	311
Affaires diverses.	311

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Élection au Conseil supérieur des Colonies pour la Guinée française (Scrutin du 24 juin 1928).	312
Avis d'un examen pour l'emploi de Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets en Afrique occidentale française.	312
Avis de concours pour l'emploi de Commis-greffier stagiaire en Afrique occidentale française.	312
Avis de concours pour l'accession des cadres de commis expéditionnaires, commis des Postes et agents des divers services locaux.	312
Avis d'examen pour le recrutement de sept préposés et préposés auxiliaires du cadre commun des Douanes de l'A. O. F.	
Intendance militaire. — Avis d'adjudication.	313

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	313
Avis de demandes de concessions urbaines provisoires.....	313
Avis d'ouverture de succession du Personnel colonial.....	314
Intendance militaire. — Service des Successions.....	314
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	314
Annonces	314

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

9 janvier 1928. — Décret modifiant le décret du 29 novembre 1926 sur le recrutement et le statut des officiers indigènes coloniaux (arrêté de promulgation n° 1768 A. P., du 5 juillet 1928).....	475
29 mars. — Décret étendant aux dépenses effectuées dans la Métropole, pour le compte des Colonies, Pays de protectorat et Territoire à mandat, le décret du 11 décembre 1927, relatif au paiement des dépenses publiques par virement de compte (arrêté de promulgation n° 1756 A.P., du 3 juillet 1927).....	452
11 mai. — Circulaire ministérielle relative à l'application de l'article 59 de la loi du 27 décembre 1927, taxant tous les passagers embarquant ou débarquant en France au bénéfice de l'établissement des Invalides de la Marine.....	460
27 mai. — Décret portant répartition de l'avance mise à la disposition de l'Exposition coloniale internationale de Paris (arrêté de promulgation n° 1701 A. P., du 30 juin 1928).....	452
27 mai. — Décret réglementant les examens et concours d'admission aux divers emplois des Services locaux des Colonies comportant des centres d'épreuves dans la Métropole (arrêté de promulgation n° 1702 A. P., du 30 juin 1928).....	452
27 mai. — Décret modifiant le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux Colonies des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux (arrêté de promulgation n° 1703 A. P., du 30 juin 1928).....	453
6 juin. — Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 1700 A. P., du 30 juin 1928).....	453
7 juin. — Décret portant réglementation en Afrique occidentale française des distributions et des lignes de transport d'énergie électrique (arrêté de promulgation n° 1751 A. P., du 30 juin 1928).....	454
7 juin. — Décret modifiant le décret du 13 juillet 1923, portant organisation du personnel des Eaux et Forêts dans les Colonies autres que l'Indochine (arrêté de promulgation n° 1761 A. P., du 3 juillet 1928).....	477
14 juin. — Décret prorogeant pour une durée de deux mois à compter du 1 ^{er} juillet 1928, le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation n° 1762 A. P., du 3 juillet 1928).....	459

Actes du Gouvernement général.

28 juin 1928. — 1630 T. P. — Arrêté créant pour les besoins du Gouvernement général, un cadre spécial d'agents radiotélégraphistes auxiliaires.....	460
29 juin. — 1635. — Arrêté relatif à la réunion des Conseils d'enquête	462
29 juin. — 1637 C. M. — Arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 1912, relatif aux avances à faire aux officiers d'administration et comptables matières du Service de l'Intendance, gestionnaires des magasins du Service des subsistances et de l'habillement	462

30 juin. — 1659. — Arrêté accordant des indemnités de fonctions au personnel militaire chargé d'éducation physique.....	462
30 juin. — 1667 T. P. — Arrêté relatif aux cahiers des charges des concessions accordées sur les eaux du Domaine public en Afrique occidentale française.....	466
30 juin. — 1670 F. — Arrêté fixant pour le mois de juin 1928, le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les agences spéciales.....	464
30 juin. — 1672 F. — Arrêté accordant un abondement pour perte au change aux fonctionnaires en congé dans l'Inde.....	466
3 juillet 1764 F. — Arrêté fixant le minimum des remises consenties aux Receveurs de l'Enregistrement.....	481
7 juillet 1774 A. E. — Arrêté complétant l'article 5 et modifiant l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 1926, organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts.....	479
10 juillet 1818. — Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1928 et modifiant le classement des instituteurs métropolitains.....	479

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant celui du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions au personnel en service en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire, et tous arrêtés modificatifs subséquents notamment l'arrêté du 30 juin 1928 complétant le tableau n° 2 annexé à ce même arrêté du 16 mars 1923 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions à allouer au personnel en service en Guinée française, modifié par arrêtés des 25 mars 1925, 13 mars 1926, 14 avril 1926 et 9 août 1926 ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française, est complété ainsi qu'il suit :

ENSEIGNEMENT :

Personnel militaire chargé de l'éducation physique dans les établissements publics de l'enseignement (indemnité mensuelle allouée pendant l'année scolaire seulement) ;

Moniteurs européens.....	60 francs,
Moniteurs indigènes.....	30 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1928.

Conakry, le 16 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant provisoirement la station de Sareya à la télégraphie privée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 10 janvier 1906, réglementant la télégraphie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 décembre 1911, déterminant les conditions de fonctionnement du Service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer du Conakry au Niger;

Vu les instructions sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, et du chef du service des Postes et Télégraphes.

ARRÊTE :

Article premier. — La station de Sareya, sur le Chemin de fer de Conakry au Niger, est ouverte provisoirement à la télégraphie privée, sans aucune responsabilité du Chemin de fer au sujet de l'exactitude des transmissions.

Art. 2. — Dans la station susvisée, le service télégraphique privé sera toujours subordonné aux besoins du service général et du service télégraphique du Chemin de fer.

Art. 3. — Les heures d'ouverture et de fermeture de ce bureau station sont celles fixées par l'Administration du Chemin de fer.

Art. 4. — La remise et la distribution des télégrammes seront effectuées au guichet de la station.

Le produit de la taxe des télégrammes privés déposés sera acquis au service des Postes et Télégraphes de la Colonie et versé mensuellement à la caisse du Receveur comptable des Postes à Conakry.

Art. 5. — Le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société « Union minière et financière coloniale », à demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 16 mars 1928, de la Société « l'Union minière et financière coloniale » qui sollicite l'autorisation de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française;

Attendu que M. Fayol, mandataire de la Société précitée se trouve actuellement absent de la Colonie;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 24 du décret du 22 octobre 1924, la demande susvisée sera considérée comme nulle et non avenue, si elle n'est pas reçue dans un délai de 3 mois après la signalisation des périmètres miniers;

Attendu que M. Fayol a signalé le terrain dès fin avril et que le délai de recevabilité de ladite demande expire le 31 juillet;

Attendu que la justification de la nationalité des membres constituant le Conseil d'Administration de ladite Société, demandée à Paris par lettre du 28 juin risque de ne pas parvenir avant le 31 juillet;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 75 de la Société « Union minière et financière coloniale » dont le siège social est à Paris, 106 rue de Richelieu, sous réserve que la Société précitée produira, dès sa réception, la justification établie dans les formes légales, de la nationalité française des membres constituant son Conseil d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société « Africa » à demander des permis de recherches ou des concessions de mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 16 mars 1928, de la Société « Africa » qui sollicite l'autorisation de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française;

Attendu que M. Fayol, mandataire de la Société précitée, se trouve actuellement absent de la Colonie;

Attendu qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 24 du décret du 22 octobre 1924, la demande susvisée sera considérée comme nulle et non avenue, si elle n'est pas reçue dans un délai de 3 mois après la signalisation des périmètres miniers;

Attendu que M. Fayol a signalé le terrain dès fin avril et que le délai de recevabilité de ladite demande expire le 31 juillet;

Attendu que la justification de la nationalité des membres constituant le Conseil d'administration de la dite Société, demandée à Paris par lettre du 28 juin risque de ne pas parvenir avant le 31 juillet;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines sur le territoire de la Guinée française, est accordée sous le n° 76 à la Société « Africa » dont le siège social est à Paris, 1 rue Taitbout, sous réserve que la Société précitée produira, dès sa réception, la justification établie dans les formes légales, de la nationalité française des membres constituant son Conseil d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté n° 1003 E. du 19 juin 1928 déclarant le canton de Kouloukalan (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté 1003 E. du 19 juin 1928, déclarant le canton de Kouloukalan (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef de service zootechnique et des épizooties;

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 19 juin 1928, déclarant le canton de Kouloukalan (cercle de Siguiri) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à Dabola une enquête de commodo et incommodo à l'effet d'examiner un projet de lotissement de Faranah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo* et *incommodo* qui durera un mois sera ouverte à Dabola le 1^{er} août 1928 au bureau du commandant de cercle à l'effet d'examiner un projet de lotissement de Faranah.

Art. 2. — Les réclamations ou observations des particuliers seront reçues ou pourront être consignées pendant la durée de l'enquête sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert à cet effet.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra ensuite au Lieutenant-Gouverneur, le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un service d'inspection des établissements classés et fixation de l'indemnité allouée aux inspecteurs de ces établissements.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés généraux du 28 avril 1927, portant l'un détermination des conditions d'application du décret du 20 octobre 1926, susvisé, l'autre, classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes;

Vu l'arrêté général du 30 avril 1927, relatif aux conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables;

Vu l'arrêté local du 2 avril 1928, fixant les conditions générales à imposer aux établissements dangereux, insalubres et incommodes rangés dans la 5^{me} classe de l'arrêté général du 28 avril précité;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, en Guinée française, un service spécial de l'inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes fonctionnant dans les conditions prévues par le décret du 20 octobre 1926 et l'arrêté général du 28 avril 1927 pris en application dudit décret.

Ce service, rattaché en principe au premier bureau du Gouvernement comprend :

1^o Un fonctionnaire appartenant audit bureau chargé de la centralisation des affaires au chef-lieu et éventuellement de l'inspection des établissements classés appartenant au centre urbain de Conakry;

2^o Des inspecteurs, en nombre variable, choisis les uns et les autres conformément aux prescriptions de l'article 21 du décret du 20 octobre 1926.

Art. 2. — Il sera alloué à chacun de ces fonctionnaires une indemnité spéciale de contrôle dont la quotité est fixée uniformément à 600 (six cents) francs l'an, payable par douzième en fin de mois.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concession provisoire urbaine, lot 58 de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les demandes de transfert de concession provisoire formulées les 14 et 18 avril 1928, par la Société Apôtre Foufounis et Compagnie et par la Banque Française de l'Afrique;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée sans prorogation de délai à la Banque Française de l'Afrique, Société anonyme ayant son siège à Paris, 23 rue Taitbout, et une agence à Conakry, où elle est représentée par MM. Dubled, directeur, et Godel, fondé de pouvoirs, la concession provisoire accordée à la Société Apôtre Foufounis et Compagnie par arrêté du 24 février 1928 et concernant un terrain de 1.250 mètres carrés formant le lot 58 du plan cadastral de la ville de Kankan.

Art. 2. — La Banque Française de l'Afrique devra remplir les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, notamment celles déterminées par les articles 48 et suivants. Elle sera tenue d'acquitter les droits d'enregistrement et les droits d'inscription à la conservation foncière du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 24 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. J.-B. Ferracci la concession définitive des parcelles 16 et 18 du lot 65 du plan de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu le procès-verbal de la Commission des concessions, en date à Conakry du 14 avril 1928;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif à M. J.-B. Ferracci, demeurant à Conakry, les parcelles 16 et 18 du lot 65 du plan cadastral de la ville de Conakry, qui lui ont été concédées provisoirement par arrêtés des 28 mai 1926 et 29 octobre 1927.

Ces terrains mesurant ensemble 800 mètres carrés, sont immatriculés au nom de l'Etat sous les n^{os} 470 et 427 du Livre foncier de la commune de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, fera la mutation au profit du concessionnaire des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la colonie de la Guinée française, les frais d'immatriculation dudit immeuble.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement les terrains visés à l'article 1^{er} sont déclarés avoir une valeur vénale de dix huit mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Jeancard (Robert) la concession agricole provisoire d'un terrain de 195 hectares environ situé sur la rive droite de la rivière Kili (cercle de Forécariah).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1925 et 15 juillet 1925;
Vu la demande de concession formulée le 12 janvier 1928, par M. Jeancard (Robert) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 1^{er} et 15 juillet 1928);
Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Jeancard (Robert), demeurant à Cannes, représenté à la Colonie par

M. Bertrand, directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale, à Conakry, pour la culture du bananier, de l'ananas, du cocotier et de l'arbuste à piment, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 195 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Kili à proximité du village de Fandhié (cercle de Forécariah) traversé par la route de Forécariah à Conakry, figurant au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

Au Nord, sur 500 mètres environ, par le marigot Yamoria;
A l'Ouest, sur 3.500 mètres environ, par la rivière Kili jusqu'à sa rencontre avec le marigot Srat;
Au Sud, sur 500 mètres environ, par la rivière Kili;
A l'Est, par une ligne idéale sensiblement parallèle à la rivière Kili.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées, tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1925 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de trois cent quatre vingt dix mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Wiriath (René), la concession agricole provisoire d'un terrain de 105 hectares environ sis entre les villages de Fandhié et de Béréiré (cercle de Forécariah).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;
Vu la demande de concession formulée le 12 janvier 1928 par M. Wiriath (René), modifiée par lettre du 19 avril suivant;
Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée (n^{os} des 1^{er} et 15 juillet 1928);
Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Wiriath (René), domicilié à Paris, 10 rue Oudinot, et à la Colonie au siège de la Banque de l'Afrique occidentale, à Conakry, pour la culture du bananier, de l'ananas, du piment et du cocotier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 105 hectares situé sur la rive droite de la rivière Kili, entre les villages de Fandhié au Nord et de Béréiré au Sud (cercle de Forécariah), figurant au plan joint au présent arrêté, et limité comme suit :

Au Nord-Est, par la limite Sud-Ouest de la concession demandée par M. Jeancard (Robert);

A l'Est, par la rivière Kili sur une longueur de deux kilomètres en suivant le cours de la rivière, jusqu'au marigot Hérémakono;

Au Sud-Ouest, par une ligne de côtes situés sur la rive droite du marigot Hérémakono;

Au Nord-Ouest, par une ligne idéale de 1.700 mètres joignant les limites Sud-Ouest et Nord-Est.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de deux cent dix mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société des Bananeraies guinéennes la concession agricole provisoire d'un terrain de 140 hectares, sis dans le canton de Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 16 avril 1928 par M. Hallé (Claude) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 mai et 1^{er} juin 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Hallé (Claude), lieutenant de vaisseau en congé, domicilié à Friguiagbé, agissant au nom et en qualité de gérant de la « Société des Bananeraies Guinéennes » ayant son siège à Paris, 13 rue de l'Abbaye, en vue de l'élevage et de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 140 hectares, sis dans le canton de Friguiagbé (cercle de Kindia), figurant au plan joint au présent arrêté, et ayant la forme d'un trapèze irrégulier A B C D déterminé comme suit :

AB — Limite Est, mesurant 1.500 mètres, est parallèle à la piste reliant les villages de Bassa et de Friguiagbé, A étant situé à 900 mètres environ au Sud du grand fromager de Friguiagbé;

BC — Limite Sud-Ouest, longe sur 1.250 mètres le côté gauche du marigot Bassa et aboutit au Bassa-Tamba, en aval d'un bas-fond affecté par des usagers indigènes à la culture du riz;

CD — Limite Ouest, suit la rive gauche du marigot Bassa, sur 1.150 mètres;

AD. — Limite Nord-Est, mesure 1.450 mètres et joint les extrémités Nord des limites Est et Ouest ci-dessus déterminées.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de deux cent quatre vingt mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Mille (Charles) une concession agricole provisoire dans le cercle de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 12 novembre 1927 par M. Mille (Charles) et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 avril 1928);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Mille (Charles), ingénieur des Arts et Manufactures, ayant élu domicile à Pita, représenté par son mandataire, M. de Avila, négociant au dit lieu, la concession provisoire en vue de la culture de caféier et de plantes à parfum, d'un terrain d'une contenance de 100 hectares environ, situé à Sébori (cercle de Mamou), figurant au plan joint au présent arrêté et délimité comme suit :

A l'Ouest, par la route de Mamou à Labé, du kilomètre 65.510 au kilomètre 66.490;

A l'Est par le ruisseau Koumansan Wol;

Au Nord par le marigot Boundou Koura, le marais Tio-Bel et une ligne droite de 850 mètres perpendiculaire à la limite Ouest;

Au Sud, par une ligne brisée coupant le ruisseau Tiankoi à environ 340 mètres de sa source.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de cent cinquante mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant des indemnités et avantages divers au délégué élu au Conseil supérieur des Colonies.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié, et notamment l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1925;

Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil supérieur des Colonies notamment en ses articles 11, et 33, ensemble le décret du 3 décembre 1927, abrogeant et remplaçant le titre 1^{er} du précédent et plus spécialement en ses articles 5, 7, 12 et 29;

Vu l'article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — A titre de rémunération, et pour le défrayer des frais occasionnés par l'exercice du mandat qui lui est confié par les électeurs de la Colonie de la Guinée française, il est alloué au délégué élu au Conseil supérieur des Colonies une indemnité dont la quotité et les règles d'allocation sont déterminées ci-après :

En outre, et dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5, ci-dessous énumérés le délégué élu au Conseil supérieur des Colonies a droit au transport gratuit dans l'intérieur de la Colonie et peut prétendre au remboursement des dépenses provenant des voyages effectués en vue de l'accomplissement de son mandat.

Art. 2. — L'indemnité accordée au délégué élu au Conseil supérieur des Colonies est annuelle et se compose :

a) De l'indemnité proprement dite dont le montant est fixé à 20.000 francs payable trimestriellement. La partie afférente au trimestre au cours duquel se tient la session obligatoire du Conseil supérieur est mandatée sur justification d'une assiduité aux réunions du Conseil dans les conditions spécifiées à l'article 19, du décret du 3 décembre 1927;

b) D'une indemnité complémentaire représentative des frais de correspondances postales et télégraphiques et fixées forfaitairement à mille cinq cents francs, payable en une fois.

Art. 3. — A l'intérieur de la Colonie de la Guinée française les moyens de transport sont assurés au délégué élu au Conseil supérieur des Colonies toutes les fois qu'il se déplace pour répondre à une convocation de l'autorité administrative motivée par l'exercice de son mandat.

Art. 4. — Chaque année, le délégué élu au Conseil supérieur des Colonies peut obtenir sur sa demande le remboursement des dépenses provenant d'un voyage aller et retour, du lieu de sa résidence à Dakar, pour assister à la réunion annuelle du Conseil de Gouvernement. Il pourra en outre s'il réside dans la Métropole bénéficier sur convocation de l'autorité administrative locale et dans les mêmes conditions d'un voyage aller et retour de Dakar à Conakry; s'il réside dans la Colonie, d'un voyage aller et retour, du lieu de sa résidence coloniale à Paris, pour assister à la réunion annuelle du Conseil supérieur des Colonies.

Dans ce dernier cas, en plus de la justification de la dépense effectivement engagée, il devra pour être remboursé de ses débours, justifier d'une assiduité aux réunions du Conseil dans les conditions spécifiées à l'article 19 du décret du 3 décembre 1927.

Art. 5. — Le délégué élu au Conseil supérieur des Colonies est, en ce qui concerne les transports à la Colonie et les passages, assimilé à un fonctionnaire de la première catégorie B.

Art. 6. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Conakry, le 24 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte en date du 31 mai 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Commune mixte de Kankan pour l'exercice 1927, arrêté comme suit :

Recettes effectuées	260.560 ^f 80
Dépenses effectuées	89.057 67
Excédent de recettes sur les dépenses.....	171.293 ^f 13

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1928.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, année 1928.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les Communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Kankan;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune en date du 31 mai 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kankan, année 1928 :

En recettes, à la somme de.....	171.925 ^f 48
En dépenses, à la somme de.....	2.330 ^f »

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juillet 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant interdiction de circulation automobile sur la route Kankan-Beyla.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française et notamment son article 4;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Kankan;

DÉCIDE :

Article premier. — L'emploi de la route de Kankan à Beyla est interdit, jusqu'à nouvel ordre, sur le territoire du cercle de Kankan à toutes les voitures automobiles.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle de Kankan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juillet 1928.

TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 10 juillet 1928 :

Une autorisation d'absence de huit jours sans solde, à valoir du 10 juillet 1928, est accordée à l'auxiliaire N'Fali Koroma dit Paul Diouf, en service au Cabinet du Secrétaire général pour en jouir à Kankan.

En date du 11 juillet 1928 :

M. Pagès, adjoint principal après 4 ans des Services civils, en service à Sigui, assurera outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues celles d'agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Brière de l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle, en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Sigui par les arrêtés locaux des 8 février 1928 et 21 décembre 1926.

En date du 17 juillet 1928 :

M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, en service à Boké, est chargé d'assurer, outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues celles d'agent spécial de ce cercle en remplacement de M. Fremineau, adjoint principal des Services civils en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé pour l'agence de Boké par les arrêtés locaux des 8 février 1928 et 21 décembre 1926.

En date du 18 juillet 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Chassaigne, femme d'un administrateur adjoint des Colonies pour se rendre à Lorient.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à La Chapelle-Forin-Villiers-par-Dreux, est accordé à M. Fremineau (Georges), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme.

En date du 19 juillet 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Brière de l'Isle, adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans des Services civils.

En date du 20 juillet 1928 :

M. Sattler, sous-lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré, assurera, à titre intérimaire, les fonctions de commandant du dit cercle, en remplacement de M. Lefranc, capitaine d'infanterie coloniale, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924 (article 2).

Une permission de trois jours à solde de présence à valoir du 1^{er} août 1928, est accordée à M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe des Colonies en service à Forécariyah pour en jouir à Conakry.

L'interprète de 4^e classe Issa Camara, en service à Boffa, est effecté au 3^e Bureau du Gouvernement.

En date du 24 juillet 1928 :

M. Thizy, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, licencié es-sciences physiques, Chef du 1^{er} Bureau p. i. chargé de la centralisation des affaires se rapportant au contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes, est nommé Inspecteur des établissements classés à Conakry.

Il aura droit, en cette qualité et pour compter de sa prise de service à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté du 24 juillet 1928.

Avant de prendre ses fonctions, M. Thizy prêterait devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le serment prévu à l'article 21 du décret du 20 octobre 1926 précité. Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Une permission de cinq jours à solde de présence à valoir du 30 juillet 1928, est accordée à M. Chassaigne, administrateur adjoint des Colonies après 3 ans, en service à Kindia, pour en bénéficier à Conakry.

Affaires politiques

En date du 13 juillet 1928

Le village de Fotoba (Iles de Lcos) cercle de Conakry, est assigné comme résidence obligatoire, pour une durée de 4 ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Morlaye Camara, originaire de Manéah, canton de Tabounsou (cercle de Conakry).

M. Da Costa-Soarès, adjoint stagiaire des Services civils, est nommé provisoirement président au tribunal du 1^{er} degré de Beyla, pour le règlement des affaires d'ordre répressif.

En date du 16 juillet 1928 :

Le canton de Kongo-Nani (cercle de Gueckédou) est supprimé et son territoire rattaché à celui du canton de Demba-dou (même cercle).

En date du 20 juillet 1928 :

Le nommé Djiguiba Kamara, notable du village de Damaro, cercle de Beyla, est nommé chef de canton de Simandougou (même cercle) en remplacement de Ibrahima Kamara, décédé.

En date du 21 juillet 1928 :

M. Fabre adjoint des Services civils après 18 mois, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Sbraggia, commis des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

En date du 24 juillet 1928 :

Est annulée la sanction de police administrative de 5 jours de prison infligée le 6 avril 1928 par le commandant du cercle de Boffa sous le n° 63 au nommé Mamadou Souma.

En date du 25 juillet 1928 :

M. Paolorsi, commis des Services civils, est nommé provisoirement président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordres répressif, pendant la durée de l'indisponibilité de M. Bailly, administrateur des Colonies, président titulaire.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 16 juillet 1928 :

Sont admis comme élèves de l'école de labourage de Bomboli les jeunes gens dont les noms suivent originaires du cercle de Labé :

Alfa de Kassi-Koubia.

Abdouramani Diallo de Satina.

Chemin de fer

En date du 13 juillet 1928 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Guimbeau, procureur de la République.

Membres :

MM. Saint-Bonnet, président de la Chambre de Commerce, Hervé Sylla, employé de Banque, tous trois membres du Conseil d'administration, se réunira à la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger, sur la convocation de son Président, à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du compte définitif du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1927.

Cette Commission dressera procès-verbal, en triple expédition, de ses opérations.

En date du 18 juillet 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille, est accordé à M^{me} Provost et à sa fille âgée de 2 ans, famille d'un garde du cadre algérien des Eaux et Forêts pour se rendre à Taher (Constantine).

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 16 juillet 1928 :

Est licencié de son emploi le nommé Thomas Katty, commis expéditionnaire à la commune-mixte de Conakry, pour compter du 3 avril 1928, date à laquelle il a cessé son service.

Le nommé Kerfallah Yattara, est agréé en qualité d'expéditionnaire journalier à la commune-mixte de Conakry, en remplacement numérique de M^{me} Darès, dactylographe, prochainement rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, à un salaire de cinq francs par journée effective de travail.

Les mesures disciplinaires prévues à l'arrêté du 30 août 1926, portant organisation du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, sont applicables au nommé Kerfallah Yattara.

Contributions et Taxes

Exercice 1928.

Rôles supplémentaires approuvés le 11 juillet 1928.

PATENTES :

Dinguiraye.....	900 ^f »
Mamou.....	10.686 50
Total.....	11.586^f 25

IMPOT PERSONNEL

Kankan.....	969 ^f »
-------------	--------------------

LICENCES :

Mamou.....	360 ^f »
------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 12 juillet 1928.

PATENTES :

Faranah.....	10.000 ^f »
--------------	-----------------------

LICENCES :

Faranah.....	360 ^f »
--------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 13 juillet 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Kankan.....	731 ^f »
-------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 16 juillet 1928.

PATENTES :

Conakry-ville. {	budget local.....	2.385 ^f 50
	budget municipal.....	220 »
Total.....		2.605^f 50

LICENCES :

Conakry-ville. {	budget local.....	4.360 ^f »
	budget municipal.....	436 »
Total.....		4.796^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 17 juillet 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Boké.....	15 ^f »
-----------	-------------------

PATENTES :

Boké.....	13.355 ^f »
Boffa.....	21.735 ^f »
Ditinn.....	220 ^f »
Total.....	35.310^f »

LICENCES :

Boké.....	720 ^f »
-----------	--------------------

VEHICULES :

Boké.....	50 ^f »
-----------	-------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE :

Boké.....		85 ^f »
Conakry-ville. {	budget local.....	1.047 ^f »
	budget municipal.....	208 »
Total.....		1.340 ^f »

CHIENS :

Boké.....	170 ^f »
-----------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 18 juillet 1928.

PATENTES :

Dabola.....	2.770 ^f »
Kindia.....	13.730 ^f »
Total.....	16.500^f »

VEHICULES :

Dabola..... 85^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 20 juillet 1928.

PATENTES :

Pita..... 4.885^f »
Télimélé..... 6.685 »

Total..... 11.570^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 21 juillet 1928.

PATENTES :

Mali..... 720^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 23 juillet 1928.

PATENTES :

Beyla..... 11.920^f »
N'Zérékoré..... 3.794 »

Total..... 15.714^f »

LICENCES :

Kankan..... 360^f »
Koumbia..... 30 »

Total..... 390^f »

TAXE ADDITIONNELLE AUX LICENCES :

Kankan..... 36^f »

Dégrèvements accordés le 24 juillet 1928.

Exercice 1927.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Conakry-ville. { budget local..... 140^f »
 { budget municipal..... 32 »
Total..... 172^f »

Exercice 1928.

PATENTES :

Conakry-ville. { budget local..... 400^f »
 { budget municipal..... 40 »

Total..... 440^f »

Beyla 1.000 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Conakry-ville. { budget local..... 685^f »
 { budget municipal..... 128 »

Total..... 813^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-ville. { budget local..... 310^f »
 { budget municipal..... 75 »

Total..... 385^f »

IMPOT PERSONNEL :

Boffa 646^f »
Labé..... 1.400 »
Tougué..... 5.180 »
Mamou..... 6.400 »

Total..... 13.626^f »

Douanes

En date du 10 juillet 1928 :

Le service de la solde du garde-frontière de 2^e classe des Douanes Moussa Kourouma, m^{le} 225, en service au bureau de Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), est suspendu pour compter du 12 juin 1928, date à compter de laquelle cet agent se trouve en position d'absence irrégulière,

En date du 18 juillet 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Jourda et à sa fillette âgée de 15 mois, famille d'un brigadier de 1^e classe des Douanes, en service en Guinée pour se rendre à Perpignan.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 23 juillet 1928 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de huit jours, est infligée au garde-frontière de 2^e classe Fodé Camara, m^{le} 177, en service à Sitakoto (cercle de Mamou) pour manquement grave aux devoirs de sa charge.

Enseignement

En date du 9 juillet 1928 :

M. Gencel, instituteur supérieur après 4 ans du cadre supérieur en service à l'Inspection des écoles, est nommé pour compter de la date de sa prise de service, directeur de l'école primaire supérieure et professionnelle de Conakry en remplacement de M. Capeille, instituteur principal rapatrié.

M. Gencel, continuera à assurer par intérim, et cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles d'Inspecteur des écoles auxquelles il a été appelé par décision n° 1076 c. p. du 28 juin 1928.

En date du 18 juillet 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Blondel, femme d'un instituteur adjoint après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française pour se rendre à Saint-Crépin-Houvillers (Oise).

En date du 26 juillet 1928 :

La Commission locale des bourses et secours scolaires est constituée ainsi qu'il suit pour l'année 1928-1929.

Président :

M. Lhuerre, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Guimbeau, procureur de la République *p. i.* membre du Conseil d'administration,
Thizy, administrateur adjoint des Colonies,
Pelletier, élève administrateur des Colonies ;
Gencel, inspecteur des écoles *p. i.*
M^{me} Figue, institutrice principale.

M. Pelletier, remplira les fonctions de secrétaire de la dite Commission.

Gardes de cercle

En date du 16 juillet 1928 :

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Namory Kané, m^{le} 7433, classé n° 3 (liste du 28 décembre 1927), est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

Un congé de deux mois à demi-solde de présence avec gratuité de transport pour en jouir à Kouroussa, est accordé au garde de 2^e classe Toumané Diallo m^{le} 149 de peloton de Koumbia en traitement à l'hôpital Ballay à Conakry.

En date du 17 juillet 1928 :

Un congé de deux mois à demi-solde de présence avec gratuité de transport est accordé au garde de cercle de 2^e classe Bacary Sylla, m^{le} 1325 du peloton de la police pour en jouir à Kankan.

Un congé de deux mois à demi-solde de présence avec gratuité de transport est accordé au garde de cercle de 2^e classe Momó Camara, m^{le} 1452 du peloton de la police pour en jouir à Mangata (cercle de Conakry).

Imprimerie

En date du 10 juillet 1928 :

Une permission de quinze jours à solde de présence, à valoir du 12 juillet 1928, est accordée à l'ouvrier de 4^e classe Soumah Sékhou du cadre local de l'Imprimerie pour en jouir à Tougnifili (cercle de Boffa).

En date du 23 juillet 1928 :

La décision n° 1067 c. p. du 25 juin 1928, portant suspension de la solde de l'ouvrier de 4^e classe Kanfory Georges *dit* Harving, à valoir du 14 juin 1928, est rapportée pour compter du 9 juillet 1928.

La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours, est infligée à l'ouvrier de 4^e classe Kanfory Georges *dit* Harving, du cadre local de l'Imprimerie pour inexécution d'un ordre reçu et retard de vingt quatre jours à rejoindre son poste à l'issue d'une permission de trente jours.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 10 juillet 1928 :

Une permission de trente jours à solde de présence est accordée au chef surveillant de 2^e classe Soriba Conakry, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Kankan, pour en jouir à Forécariah (cercle du dit).

En date du 18 juillet 1928 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Périgueux, est accordé à M. Bonnet (René), commis radiotélégraphiste après 3 ans de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 23 juillet 1928 :

Le chef facteur de 3^e classe M'Baye Touré, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est placé d'office et pour raison de santé, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à valoir du 13 avril 1928.

En date du 24 juillet 1928 :

Le Conseil de classement du personnel métropolitain des Postes et Télégraphes prévu par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917, est composé comme suit pour l'année 1929 :

Président :

M. Lhuerre, Secrétaire général.

Membres :

MM. Grand, chef du Service des P. T. T. ;
Raulx, administrateur des Colonies, chargé du Personnel au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ;
Berthonnière, commis du cadre métropolitain des P.T.T.

Santé et Assistance médicale

En date du 18 juillet 1928 :

Un passage de retour de fin de contrat de Conakry à Bordeaux est accordé à M. Dalgate (Asis), hygiéniste-adjoint en service en Guinée française pour se rendre à Paris.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 18 juillet 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Périgueux (Dordogne), est accordé à M. Say (Claude), ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics et des Mines des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Say sa femme.

Trésor

En date du 17 juillet 1928 :

M. Durand-Saint-Omer, payeur de 2^e classe du cadre des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à la Trésorerie de la Guinée française à Conakry, est nommé préposé du Trésor à Kankan où il assurera en outre les fonctions de receveur municipal de la commune mixte, en remplacement de M. Coulet, commis principal de 1^{re} classe du même cadre qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Coulet, commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Kankan, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française à Conakry.

En date du 18 juillet 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. André (Lucien), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

En date du 10 juillet 1928 :

La Commission chargée de la surveillance des épreuves de l'examen du 1^{er} septembre 1928 pour l'admission au grade de Chef de station du réseau radiotélégraphique sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Chef du service des Travaux publics.

Membres :

MM. Viéville, administrateur adjoint des Colonies ;
Honorat, conducteur du cadre général des Travaux publics.

Procès-verbal de chacune de ses séances sera dressé par la commission et transmis au Lieutenant-Gouverneur sous pli confidentiel en même temps que les compositions des candidats.

En date du 16 juillet 1928 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'émettre son avis sur la demande formulée par M^{me} Pialet tendant à ouvrir un café-hôtel à Kankan :

Président :

M. Magnant, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Conakry.

Membres :

MM. le médecin lieutenant-colonel h. c. Bernard, Chef du service de Santé p. i. de la Guinée française ou son représentant, le médecin capitaine h. c. Rocca, médecin résident de l'Hôpital Ballay ;

Saint-Bonnet, agent des Établissements Peyrissac et C^{ie} ;

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

En date du 19 juillet 1928 :

M. Jacquot, commis des Services civils, en service à Faranah est chargé des observations météorologiques dans ce poste, en remplacement de M. Da Costa Soarès qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à compter du jour de sa prise de service, au supplément de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

En date du 21 juillet 1928 :

M. Ludwig, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali, en remplacement de M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 600 francs prévu par l'arrêté général du 26 mars 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ELECTIONS AU CONSEIL SUPERIEUR DES COLONIES POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

SCRUTIN DU 24 JUIN 1928

Inscrits.....	806
Votants.....	578
Suffrages exprimés.....	560
Bulletins blancs ou nuls.....	18

Ont obtenu :

MM. Accambray.....	405
Beynis.....	121
Divers.....	34

M. Accambray ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix supérieur au quart des électeurs inscrits a été proclamé élu par le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* dans la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration du 24 juillet 1928.

AVIS DE CONCOURS

Un examen pour l'emploi de secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets en Afrique occidentale française aura lieu le lundi 13 août 1928 au siège des Tribunaux de l'Afrique occidentale française dans le ressort desquels se trouveront les candidats admis à concourir.

Le nombre des places est fixé à trois. 2-2

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis greffiers stagiaire en Afrique occidentale française sera ouvert le lundi 17 décembre 1928, au siège des Tribunaux de l'Afrique occidentale française, de la Métropole ou des autres Colonies dans le ressort desquels se trouveront les candidats admis à concourir.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

Les dossiers dûment constitués devront parvenir au secrétariat du Parquet général au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours c'est-à-dire le 16 septembre 1928 au plus tard.

La liste des candidats sera close le 17 septembre 1928.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, des 7 mars 1925 et 11 septembre 1925, *J. O. A. O. F.* 1925, pages 106 et 730).

2-4

AVIS DE CONCOURS

SERVICES LOCAUX

Un concours pour l'accession aux emplois des cadres de commis-expéditionnaires, commis des Postes et agents des divers Services locaux aura lieu le jeudi 20 septembre 1928, à Conakry dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Le nombre des places mises au concours fera l'objet d'une information ultérieure.

Les épreuves comportent :

- a) Une dictée d'orthographe;
- b) La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné;
- c) Une composition française;
- d) Deux problèmes d'arithmétique;
- e) Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré, devront parvenir au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française (Cabinet 2^e Section) avant le 10 septembre 1928 dernier délai.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu;
- 2^o Certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu.
- 4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;
- 5^o Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires;
- 6^o Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Le nombre des places qui seront mises au concours le jeudi 20 septembre 1928, pour l'accession des emplois publics en Guinée française est fixé à quatorze (14) ainsi répartis :

Commis-expéditionnaires.....	4
Commis des Postes et Télégraphes.....	2
Apprentis imprimeurs.....	2
Surveillants auxiliaires des Travaux publics.....	2
Chemin de fer (écrivains stagiaires).....	4

SERVICE DES DOUANES

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour le recrutement de sept préposés et préposés auxiliaires du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française aura lieu à Conakry le 21 septembre 1928 dans les bureaux du Chef du service des Douanes.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet) avant le 1^{er} septembre 1928, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissances ou pièce en tenant lieu;
- 2^o Certificat de « Bonnes vie et mœurs » ;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle de la résidence en tenant lieu;

4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;

5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date.

1-3

INTENDANCE MILITAIRE

AVIS D'ADJUDICATION

Le *vendredi 10 août 1928, à 15 heures*, il sera procédé dans les bureaux de la Sous-Intendance, à Conakry, au nom de la Direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de travaux à exécuter à Kindia (Construction d'un pavillon à étage pour le commandant militaire.

Ces travaux, évalués à 110.000 francs, et adjugés en un seul lot, devront être complètement terminés le 31 janvier 1929. Les offres de rabais ou surenchères devront être présentées en « pour cent » du montant indiqué des travaux.

Le cautionnement définitif que devra constituer l'adjudicataire sera de 5.500 francs.

Les soumissions établies sur papier timbré, devront être remises à l'Intendant militaire, sous enveloppe close portant la suscription : « Adjudication du 10 août 1928 ».

L'adjudicataire sera tenu d'avoir à Kindia un représentant qualifié.

Les cahiers des clauses et conditions générales, et des charges spéciales, ainsi que le modèle de soumission, et toutes les pièces relatives au marché, sont déposés à la Sous-Intendance militaire de Conakry (Bureau des officiers d'administration), où les intéressés pourront les consulter tous les jours non fériés, pendant les heures de travail.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Bloch (Daniel), domicilié à Kindia, agissant au nom et par procuration de M. Michel (Albert-Marc), dit Marc Guernet, domicilié à Rouen, 12, Place Nerdrel, demande, pour la culture du bananier, de l'ananas, du coton, du riz et pour l'élevage, l'attribution à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-dix-huit hectares, sis entre les villages de Boréa et de Lallera, vallée de la Kilissi (cercle de Kindia), et délimité comme suit : en prenant pour base une ligne idéale qui passerait par les centres des villages de Goumbalaïa et de Boréa, ligne orientée à environ 12° N.-N.-E. S.-S.-O. et en fixant la position du point d'origine C figuré au plan annexé au dossier, à 200 mètres S.-S.-O. du centre du village de Boréa et à 300 mètres de la base choisie en direction E.-E.-S., les limites de la concession demandée se présenteraient comme suit :

1° Limite Nord : (ligne C N du plan), direction 12° O.-O.-N. E.-E.-S. ;

2° Limite Est : (ligne N G du plan) perpendiculaire à la limite Nord, longueur 900 mètres ;

3° Limite Ouest : (ligne C D du plan), perpendiculaire à la limite Nord, et parallèle à la limite Est, longueur 1.500 mètres ;

4° Limite Sud : (ligne D E F O du plan) parallèle à la limite Nord sur une longueur de 1.500 mètres de l'origine Est et sur une longueur de 100 mètres de l'origine Ouest ;

5° Limite Sud-Est : (ligne E F du plan) complétant le périmètre par la jonction des points terminaux des portions de limites indiquées limites Sud, longueur approximative 680 mètres.

M. Paillet (Paul-Pierre), industriel, administrateur de Sociétés, domicilié à Rouen (Seine-Inférieure), 1 bis avenue de Caen, représenté par M. Bloch (Daniel), ingénieur, demeurant à Kindia, demande, pour la culture du bananier et pour l'élevage, la concession provisoire d'un terrain sis près du village de Boréah, sur la Kilissi, cantons de Molota et Kindia (cercle de Kindia), d'une contenance d'environ deux cents hectares, et délimité par un contour C D E F ainsi précisé :

La ligne C D est située à 300 mètres et parallèlement à une ligne idéale A B joignant les centres des villages de Goumbalaïa et de Boréah, ce dernier se trouvant au bord de la rivière Kilissi.

Le point D se trouve à 200 mètres au Sud de la perpendiculaire élevée du centre du village de Boréah sur la ligne idéale A B.

Le dit terrain ayant la forme d'un rectangle de 1.000 mètres sur 2.000 mètres avec C D pour base, en amont du confluent de la Kilissi et de la Oua-Oua, emprunte la vallée de la Kilissi.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle à Kindia, jusqu'au 6 août 1928, dernier délai.

Conakry, le 10 juillet 1928.

2-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire urbaine.

M. Matar (Michel), commerçant à Faranah, demande pour la construction de remises et de dépendances à la concession définitive qui lui a été accordée par arrêté du 17 juin 1916, la concession provisoire d'un terrain de 870 mètres carrés de superficie sis à Faranah (cercle de Dabola), et limité comme suit :

Au Nord, par des terrains domaniaux ;

Au Sud, par la route du Niger au poste ;

A l'Est, par une rue, non dénommée ;

A l'Ouest, par une rue non dénommée.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Receveur des Domaines à Conakry jusqu'au 20 août 1928, dernier délai.

Conakry, le 21 juillet 1928.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine provisoire

La Société Commerciale de l'Ouest Africain, demande, pour la construction d'une factorerie, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire, de trente mètres de longueur sur vingt-cinq mètres de largeur, sis à Sansallé (cercle de Boké), et borné :

Au Nord, par la route du débarcadère du poste des Douanes;
A l'Ouest et au Sud, par des terrains vagues;
A l'Est, par la route de Kabogoni.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, et au Bureau de l'Administrateur, commandant de cercle, à Boké, jusqu'au 6 août 1928, dernier délai.

Conakry, le 10 juillet 1928.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. PONTET, adjoint principal des Services civils, décédé à Ditinn, le 27 juin 1928 sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux Successions du Personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

Le Fonctionnaire délégué aux successions,
R. MEUNIER.

SERVICE DES SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Bouffandeau (Louis), caporal d'infanterie coloniale au Bataillon de Tirailleurs Sénégalais n° 4, à Kindia, décédé à l'Hôpital Ballay, à Conakry, le 9 juillet 1928, sont invités à se faire connaître, à produire leurs titres, ou à se libérer entre les mains de l'Intendant militaire, à Conakry, dans le plus bref délai.

Conakry, le 11 juillet 1928.

L'Intendant militaire
chargé du service des successions militaires,
BARIL.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE JUILLET)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} juillet 1928 par le vapeur français « Olbia » de Marseille : 17 colis conserves, 22 c. eau de vie, 28 c. liqueurs, 2 c. broderies, 340 baril farine, 220 c. sucre, 50 c. biscuits, 10 c. anis, 6 fûts faïence, 9 c. divers, 5 c. peinture, 3 sacs riz, 45 c. huile, 5 c. oignons, 4 cuveaux fromages, 153 c. fûts ou barils vin, 4.407 sacs sel, 60 bottes ponchons, 1 c. quincaillerie, 20 c. quinquina, 18 c. chocolat et bonbons, 31 c. eau minérale, 3 c. ferronnerie, 120 colis planches, 2 c. papeterie, 20 c. chapellerie et bonneterie, 13 c. parfumerie, 62 b. ou c. tissus coton autres, 8 b. ou c. pneumatiques, 1 c. armes, 71 c. bière, 22 c. alcool de menthe, 20 c. lait, 4 c. robinetterie, 15 c. sirop, 7 c. bascules et poids, 10 c. graisses, 1 c. miroiterie, 20 c. champagne, 6 c. soiries, 10 c. limonade, 1 c. outils, 19 c. produits pharmaceutiques, 4 b. ficelle, 31 c. savon, 1 c. cigarettes, 5 c. apéritif, 3 c. haricots et légumes, 10 fardeaux brai, 2 c. coutellerie, 12 c. bleu outremer, 5 c. machines agricoles, 4 c. farine lactée, 2 c. confiseries, 2 fûts vides, 7 c. chaussures, 1 c. parapluies, 5 b. espadrilles, 2 b. sacs vides.

Du 2 juillet 1928 par le vapeur américain « Otho » de New-York : 60 c. huile lourde, 10 c. jus de raisins, 6 accessoires autos.

De Ladelpia : 2.500 c. pétrole.

Du 2 juillet 1928 par vapeur allemand « Lili Woermann » de Hambourg : 10 b. sacs, 17 c. allumettes, 3 c. beurre, 6 c. ferronnerie, 10 c. bière, 5 c. quincaillerie, 46 c. articles émaillés, 20 c. lampisterie, 2 c. verrerie, 20 c. alcool de menthe, 7 c. articles en laines, 1 c. divers.

De Havre : 3 c. munitions, 1 c. médicaments, 1 c. articles de dessin.

Du 5 juillet 1928 par le vapeur italien « Alga » de Spalato : 340 barils ciments.

De Marseille : 100 sacs scories, 100 bottes douvelles et fûts, 2 c. parfumerie, 3 c. acier.

De Gènes : 1 auto.

Du 7 juillet 1928 par le vapeur français « Touareg » de Marseille : 95 c. sucrerie, 8 b. tissus coton autres, 500 sacs farine, 40 c. lait, 2 c. verroterie, 9 c. casques, 35 c. bleu, 24 c. conserves, 31 c. tomates, 1 c. fez, 2 c. casquettes, 1 c. papeterie, 2 c. parfumerie, 2 b. chemiserie, 25 c. bonbons, 69 c. ou b. vin, 9 c. ferronnerie, 30 bidons alcool, 75 bidons carbure, 47 c. liqueurs, 12 c. provisions, 2 sacs chaux magnésie, 10 c. eau minérale, 290^g c. oignons, 125 c. ou b. pommes de terre, 2 c. instruments, 20 c. biscuits, 4 b. sacs vides, 1 c. taillanderie, 30 c. huile, 55 tuyautages, 8 b. pneus, 41 fûts engrais, 1 c. robinetterie, 2 c. papeterie, 50 fardeaux douvelles et ponchons, 1 c. ustensiles de ménage, 2 c. accessoires pour vélos, 1 c. fil de soie, 1 c. disques, 5 c. sirop, 1 c. broderies, 1 colis horlogerie.

Du 7 juillet 1928 par le vapeur français « Asie » de Bordeaux : 58 c. vin et liqueurs, 4 c. mercerie coton et imprimés, 1 c. verrerie, 1 c. instruments chirurgie.

Du 8 juillet 1928 par le vapeur français « Madonna » de Grand-Bassam : 3 fûts huile, 1 c. divers.

Du 12 juillet 1928 par le vapeur anglais « Patani » de Londres : 5 c. thé, 1000 c. essence, 349 c. pétrole, 120 c. huile lourde.

De Madère : 45 colis meubles.

Du 12 juillet 1928 par le vapeur français « Amérique » de Bassam : 2 c. outillage.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} juillet 1928 par le vapeur français « Olbia » pour Tabou : 65 sacs arachides, 3 c. tissus.

Pour Grand Bassam : 1 c. serrures.

Pour Lomé : 10 c. limonade.

Du 1^{er} juillet 1928 par le vapur anglais « Chama » pour Hambourg : 465 sacs palmistes.

Pour Amsterdam : 166 colis cire d'abeille.

Du 7 juillet 1928 par le vapeur français « Touareg » pour Duala : 20 c. savon.

Du 7 juillet 1928 par le vapeur hollandais « Hermes » pour Hambourg : 1918 sacs amandes de palme.

Pour Rotterdam : 2069 sacs graines de sésames.

Pour Freetown : 4 c. monnaie anglaise.

Du 7 juillet 1928 par le vapeur français « Kouroussa » pour Marseille : 419 p. cuirs, 65 sacs poivre, 56 c. cire, 30 ponchons d'huile, 1 fût essence, 30 colas.

Pour Dakar : 14 b. tissus, 50 sacs mil, 965 sacs indigo, 10 c. huile, 10 sacs café, 1 c. bimbeloterie, 75 paniers colas.

Du 8 juillet 1928 par le vapeur français « Madonna » pour Marseille : 145 c. bananes, 10 c. ananas.

Pour Casablanca : 416 c. bananes.

Pour Dakar : 43 c. bananes.

Du 12 juillet 1928 par le vapeur français « Amérique » pour Dakar : 11 c. matériel, 3 sacs ceintures, 25 paniers oranges, 7 sacs cocos, 14 sacs gingembre, 29 c. bananes, 3 sacs chanvre, 2 colis ananas, 4 c. avocats.

Pour Bordeaux : 1 b. échantillons, 22 sacs poivres, 2 colis ivoire, 786 c. bananes, 14 c. ananas.

Du 15 juillet 1928 par le vapeur anglais « Gambia » pour Hull : 4936 sacs palmistes.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

FAILLITE ALEXANDRE ACAR

Messieurs les créanciers du sieur Alexandre Acar en son vivant, commerçant à Faranah où il est décédé le 10 juin dernier, sont invités à se rendre au Tribunal de Conakry le

mardi 7 août 1928, à neuf heures pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés de la faillite et donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs et sur l'utilité d'élire un ou deux contrôleurs,

Conakry, le 26 juillet 1928.

Le Greffier du Tribunal:
SAINT-ANTONIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Le Tribunal de Commerce de Conakry par jugement du vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-huit, a déclaré en état de faillite le sieur Alexandre Acar, en son vivant, commerçant à Faranah où il est décédé le 10 juin dernier, et à fixé l'ouverture de cette faillite provisoirement au 2 avril 1928.

M. Echalié, juge suppléant *p. i.*, près le Tribunal de Conakry a été nommé juge-commissaire et MM. Tharsis, commis greffier même Tribunal, et Da Costa-Soarès, adjoint des Services civils à Faranah ont été nommés syndics provisoires de la dite faillite.

Conakry, le 26 juillet 1928.

Pour extrait:
Le Greffier du Tribunal
SAINT-ANTONIN.

La **SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN** a l'honneur d'informer son aimable clientèle qu'à la date du **21 août 1928**, elle devient les **AGENTS DE LA VACUUM OIL COMPANY** et qu'elle sera à même de vous livrer tous les produits de cette importante firme.

3-4



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE
à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE - BIJOUTERIE - ORFÈVRE
Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires. 3-24

LES COLONIES FRANÇAISES

Par GEORGES BARTHÉLEMY

Un volume 1/8° raisin. — Toutes Librairies et chez l'auteur:
26, Allée de la Tour. — VILLEMOMBLE (Seine)

Prix : 15 FRANCS.

L'ouvrage de M. G. BARTHÉLEMY est un guide sûr et complet pour les jeunes Français désireux de s'expatrier, il réunit une documentation précise et intéressante sur la Vie, l'Hygiène, la Chasse, la Pêche aux Colonies, les Carrières administratives, l'Armée coloniale, etc., tous les renseignements susceptibles d'intéresser le lecteur et de lui éviter des recherches et des démarches inutiles.

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106, rue du Vauxhall, CALAIS

Maison fondée en 1897

Dentelles, Ruban, Broderies, etc.

COUPON : Bénéfice 30 % et 40 % pour la vente à 1 fr. et 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres

Contre remboursement : Arrhes à la commande.

12-12



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

12-24

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50f »
— (poil moyen).....	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur
ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

22-24

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte - Gravelle - Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire - Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H.

1-12

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France).

6-12

**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le FLY-TOX *nuage destructeur*
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, poux, puces, four
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 litre, bidons 1/2 litre, 1 litre et 2 litres environ.
Nous recommandons l'emploi de notre pulvérisateur à main qui, très puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, PARIS

1-12

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGLABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN
8, rue d'Aboukir, PARIS.

REX PUBLICITÉ

6-10

**PIPPERMINT
GET**

La
Reine
des
Crèmes de Menthe

LE GET SE BOIT
À TOUTE HEURE
AVEC
OU
SANS
EAU

GET FRÈRES-REVEL (H^{te} Garonne) FRANCE

1-24

INSTRUCTIONS
CONCERNANT LES
AGENCES SPÉCIALES
(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

15